

DEPARTEMENT
LOIRE-ATLANTIQUE

Canton
SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE

TRIGNAC

Objet :

**ARRETE DE
REGLEMENTATION
D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

**Aux abords
PLACE DU MARCHE**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de TRIGNAC,

VU le code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la demande présentée par ENSEMBLE POUR TRIGNAC en vue d'un rassemblement aux abords de la place du Marché sur la Commune de TRIGNAC, le :

SAMEDI 28 FEVRIER 2026 DE 10H00 à 12H00

CONSIDERANT l'aspect attractif et populaire de cette manifestation,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le demandeur est autorisé à organiser un rassemblement aux abords de la place du marché.

ARTICLE 2 : Madame Dominique MAHE-VINCE devra prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes participant à la manifestation et ce à partir de 10h00 jusqu'à 12h00.

ARTICLE 3 : Les lieux devront être remis en état après le rassemblement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne, le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Trignac, le **11 FEV. 2026**

**Pour le Maire,
Par délégation**

Jean-Louis LELIEVRE

Adjoint au Maire délégué aux
Patrimoines, Travaux, Voirie,
Espaces Verts, Sécurité des Bâtiments



Informé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.